

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 26 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Malcolm McLean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes prêts à procéder. Le surintendant des assurances, M. G. D. Finlayson, est ici et va traiter plusieurs sujets qui intéressent le Comité.

M. G. D. FINLAYSON est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, il m'a malheureusement été impossible d'assister aux séances du Comité, excepté à la première, malgré mon désir de le faire, et peut-être ne suis-je pas au courant de ce qui s'est passé jusqu'à date. J'ai cependant tâché de me renseigner sur ce qu'on a accompli ici, par la lecture des témoignages entendus. Je crois qu'on vous a donné une vue d'ensemble assez complète de l'ancienne loi de la pension. Je ne suis pas sûr qu'on ait mis à la disposition du Comité un aperçu des efforts tentés dans l'intervalle pour obtenir la modification de cette loi ou la promulgation de nouvelles, efforts qui furent vains. Il serait peut-être à propos de rappeler brièvement ces choses, car nous trouverons dans certains de ces projets de loi qui n'ont jamais été inscrits aux statuts, la base des tarifs et des avantages qui figurent dans la présente loi. La Loi de la pension de 1870 telle que modifiée a cessé ou à peu près de fonctionner en 1897 à l'égard des nouveaux fonctionnaires. En 1910, le sénateur Power présenta un projet de loi au Sénat. Il fut renvoyé à un comité permanent d'enquête sur l'administration du service civil. Il fut soigneusement étudié, puis le comité fit rapport à la Chambre; mais rien n'en résulta. Il ne se rendit pas plus loin. J'en fais mention, car il contenait un aperçu de l'échelle des tarifs et des avantages qu'on retrouve dans la présente Loi de la Pension.

Le bill Power prévoyait une allocation aux employés basée sur la moyenne du traitement des trois dernières années, égale à 2 p. 100 pour chaque année de service, c'est-à-dire un cinquième pour chaque année jusqu'à 35 ans de service, ce qui portait l'allocation maxima à 70 p. 100 de la moyenne du traitement des trois dernières années. Il comportait une disposition en vertu de laquelle une veuve aurait reçu la moitié de l'allocation que son mari touchait ou qu'il aurait eu le droit de toucher s'il avait dû prendre sa retraite avant sa mort. Des allocations de \$100, et, dans certains cas de \$200, faisaient l'objet d'une autre disposition. Le Conseil du trésor recevait l'autorisation discrétionnaire de verser aux représentants personnels de l'employé toute portion des contributions qu'il jugerait opportune. On avait laissé ce soin à la discrétion du Conseil du trésor.

Les contributions étaient fixées à 5 p. 100 du traitement pour les 35 premières années; comme vous le voyez, vous avez là un tableau précis des tarifs et avantages qui font partie de la loi actuelle.

D'après les dispositions de ce bill, les contributions formaient partie du fonds du revenu consolidé et les paiements devaient être versés à ce fonds et en être tirés; mais on devait en tenir une comptabilité afin de pouvoir suivre les fluctuations de ce fond.

En 1912, sir George Murray conduisit une enquête sur les conditions du service civil et recommanda l'adoption d'une Loi de la pension. Il conseilla qu'aucune contribution ne fût exigée des employés; que le projet ne comportât aucune